



AVENANT N° 3



A LA CONVENTION PORTANT MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CERE ET GOUL EN CARLADES POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ISSUS DU TRI SELECTIF

Préambule :

Le présent avenant à la convention précitée est établi entre :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) sise 3, place des Carmes BP 501 - 15005 AURILLAC, représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 16/07/2020 et par délibération du 10.12.2020,
- la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, sise 6 rue de l'Elancèze 15800 VIC-SUR-CERE, représentée par Madame Dominique BRU, sa Présidente, dûment autorisée par délibération du Conseil communautaire 151-2020 en date du 17/12/2020,

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès (désignée C&G dans le présent document) dispose des compétences obligatoires liées à l'enlèvement et au traitement des ordures ménagères et assimilées sur son territoire depuis sa création. Elle ne possède pas des infrastructures ni du personnel lui permettant d'assurer en régie les missions de collecte et de traitements des différents flux de déchets (Ordures Ménagères Résiduelles ou OMR, Recyclables Secs Hors Verre ou RSHV, verre...).

La Communauté de communes C&G, a opté pour une mutualisation des moyens humains et financiers et pour une politique harmonisée de collecte et de traitement des déchets ménagers avec la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Aussi, elle a procédé à diverses consultations pour assurer cette compétence obligatoire et a signé une convention portant mutualisation de services avec la CABA pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est organisée et dimensionnée par ses infrastructures et ses moyens humains pour assurer le service de collecte et traitement sur son territoire ainsi que sur le territoire de C&G.

Ainsi, la CABA réalise ces missions pour le compte de C&G par convention définissant les modes de fonctionnement et de facturation a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 (délibération CABA ref. DEL_2017_194 du 11 décembre 2017 et délibération C&G N°122 du 19 décembre 2017).

Cette convention a été prolongée par un premier avenant au 01 janvier 2021 (délibération CABA ref. DEL_2020_135 du 10 décembre 2020 et délibération C&G N°151 du 17 décembre 2020).

Cette convention a été prolongée par un second avenant au 01 janvier 2024 (délibération CABA ref. DEL_2024_116 du 14 octobre 2024 et délibération C&G N°111_2024 du 18 juin 2024).

Article I. DATE D'EFFET ET DUREE :

L'article 3-1 de la convention citée prévoit que « la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018. Elle peut être reconduite pour la même durée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la CABA et de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès ». Une première reconduction a été opérée par avenant n°1 prenant effet le 1er janvier 2021. Une deuxième reconduction a été opérée par avenant n°2 prenant effet le 1er janvier 2024.

Le présent avenant n°3 porte sur la seconde reconduction de la convention pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2025.

Les conditions de dénonciation restent inchangées.

Article II. MISE A JOUR DES ANNEXES

Les annexe 1 « Modalités de mise à disposition du service environnement de la CABA » et annexe 2 « détermination du coût unitaire de fonctionnement et modalités de répartition des charges » visées aux articles 1-1 et 2-2 de la convention doivent être mises à jour au regard de l'évolution du fonctionnement du service environnement et des coûts de fonctionnement de celui-ci, et cela conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sont jointes au présent avenant 2 annexes :

- 1- Modalités de mise à disposition du service Déchets Ménagers et Assimilés de la CABA
- 2- Détermination des coûts estimés

Article III. CONFLIT ENTRE L'AVENANT ET LA CONVENTION

En cas de conflit entre cet avenant et la convention portant mutualisation de services, les dispositions du présent avenant prévaudront sur celles plus anciennes.

Article IV. CONTINUITÉ DE LA CONVENTION PORTANT MUTUALISATION DE SERVICES

En conformité avec les dispositions du présent avenant, la convention conserve toute sa validité et sa force exécutoire hormis les clauses qui ont été modifiées.

Convention établie en deux exemplaires, faits à Aurillac, le

Pour la Communauté de communes Cère et
Goul en Carladès,
La Présidente,

Dominique BRU

Pour la Communauté d'Agglomération du
Bassin d'Aurillac,
Le Président,

Pierre MATHONIER